



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE SANTE AU TRAVAIL / LA CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE ET LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES EVALUATIONS RELATIVES A LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES**

Entre :

Le Conseil départemental de la Creuse  
Représenté par sa présidente Mme Valérie SIMONET  
Siège social : Château des Comtes de la Marche, place Louis LACROCQ 23300 Guéret  
Ci-après dénommé, le Conseil Départemental

Et

La Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) Centre Ouest  
Représentée par son Directeur, Monsieur Gilles COURROS  
Siège social 37 avenue du président René Coty - 87048 LIMOGES CEDEX  
Ci-après dénommée, la CARSAT

Ainsi que

La Caisse de Mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin  
Représentée par sa Directrice Générale Mme Stéphanie ABID  
Ci-après dénommée, la MSA

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L232-13 et L232-16 du code de l'Action sociale et des familles, le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), et modifiée par la loi n°2003-289 du 31 mars 2003,

Vu le décret d'application n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la demande de la prestation et au fonds de financement prévu par la loi n°2001-647 du 20 juillet modifiée,

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 2002 fixant le cahier des charges de la convention prévue à l'article L232-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire Cnav/Cnam n°2011-86 du 19 décembre 2011 relative « aux missions et priorités du service social des Carsat et CGSS »,

Vu la circulaire Cnav n°2023-31 du 21 décembre 2023 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite).

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'Etat et la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'Etat et la Caisse Centrale de la MSA.

## **PREAMBULE**

L'article L.113-2-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) prévoit que « *le département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L. 232-2.* »

Au-delà du principe de reconnaissance mutuelle des évaluations, l'ambition de facilitation du parcours de personnes en perte d'autonomie s'est concrétisée récemment par le dossier de demandes d'aides à l'autonomie à domicile des personnes âgées commun aux départements, aux CARSAT et aux MSA, déployé depuis le 01/01/2024.

L'organisation des modalités de coopération entre le Conseil départemental, la Carsat et la MSA prévues à l'article L232-13 du Code de l'action sociale et des familles est formalisée dans le cadre de la présente convention.

La présente convention a pour finalité de concrétiser la participation de chaque partie signataire à une prise en charge coordonnée et complémentaire des personnes âgées en perte d'autonomie.

Ainsi, la mise en place d'une politique gérontologique renouvelée doit se concrétiser au travers d'un partenariat permettant de mieux articuler les dispositifs d'accompagnement des personnes âgées permettant :

- de prévenir la perte d'autonomie à domicile des personnes en situation de fragilité,
- de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes.

## **POUR LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

Le service public départemental d'action sociale, a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

L'action sociale doit être considérée comme l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale, ont besoin d'être aidées.

Les enjeux de la politique d'action sociale du Département, fixés dans son schéma pour l'autonomie 2022-2027 visent à favoriser le maintien à domicile. Les objectifs de ce schéma sont l'adaptation de l'offre existante à la réalité du département de la Creuse et de ses besoins, le déploiement et le suivi du « parcours de la personne » et la mise en œuvre des actions de prévention.

L'action sociale tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables en situation de précarité ou de pauvreté et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature.

L'action sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux, en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, au titre de l'amélioration des accompagnements à domicile, le Conseil Départemental de la Creuse est favorable à s'engager dans un partenariat construit avec la CARSAT et la MSA sur le champ de la prévention et de la perte d'autonomie des personnes âgées.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) :

L'APA est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus résidant en France (ou titulaire d'une carte de résident ou d'un titre de séjour pour les personnes étrangères) en perte d'autonomie et qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller...) ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Il n'y a pas de condition de revenu pour en bénéficier mais le montant attribué dépend du niveau de revenus. Depuis la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n°2015-1776 du 28 décembre 2015, l'évaluation de la perte d'autonomie est multidimensionnelle et prend en compte aussi les aidants et leurs besoins. L'évaluation de la perte d'autonomie à partir de la grille AGGIR (Autonomie gérontologie groupe iso ressource) comporte six niveaux, l'APA ne peut être versée qu'au profit des personnes classées dans l'un des groupes les plus dépendants, 1 à 4 de la grille AGGIR.

L'APA ne peut pas être cumulée avec les prestations suivantes : l'aide-ménagère à domicile, les aides des caisses de retraite et la PCH (prestation de compensation du handicap).

## **POUR LA CARSAT CENTRE OUEST**

La politique d'action sociale de la CNAV s'inscrit aujourd'hui dans une perspective de prévention de la perte d'autonomie de ses retraités GIR 5/6, en apportant une réponse aux besoins des plus fragiles.

Ce recentrage de la politique d'action sociale, décidé dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) conclue avec l'Etat pour les années 2005-2008, se poursuit et se renforce dans le cadre des COG suivantes, et notamment les COG 2018-2022 et 2023-2027, avec une priorité forte donnée à la prévention de la perte d'autonomie.

Faire pleinement adhérer les retraités GIR 5/6 à une démarche de prévention de la perte d'autonomie, constituée, pour la Carsat, un enjeu majeur des années à venir.

Ainsi, la politique de prévention de la perte d'autonomie de l'Assurance Retraite repose sur 3 niveaux :

- le premier niveau vise à structurer et à proposer une offre d'information et de conseil à l'attention de l'ensemble des retraités et couvrant les différentes dimensions du bien vieillir.
- le deuxième niveau correspond au développement d'actions collectives de prévention et d'ateliers collectifs de sensibilisation, en lien avec les partenaires qui déploient ces offres sur le territoire.
- le troisième niveau vise à proposer aux personnes âgées fragilisées GIR 5/6 une prise en charge globale de leur maintien à domicile. Cela consiste à accompagner le retraité de façon personnalisée, à travers une évaluation des besoins et l'octroi d'un plan d'aides OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite), de manière à prendre en compte l'ensemble de ses besoins liés au bien vieillir chez soi.

Toujours dans cette logique de prévention, l'action sociale de la Carsat propose un dispositif d'Accompagnement à Domicile après Hospitalisation (ADH) pour préparer la sortie d'hospitalisation du retraité. Il consiste à accorder une aide financière et/ou humaine sur la base de préconisations établies par l'établissement de santé.

Dotée d'un service social spécialisé, la Carsat contribue également à la lutte contre l'exclusion sociale et au maintien de la cohésion sociale.

A cet effet, elle développe des actions de prévention de la désinsertion sociale et de soutien à l'accès des personnes fragilisées aux dispositifs existants. Le service social apporte une aide d'ordre psycho-social, matériel, professionnel, aux personnes en difficultés, confrontées ou susceptibles de l'être à un problème de santé ou de perte d'autonomie ainsi qu'à une situation de précarité ou de fragilisation sociale.

#### **POUR LA MSA DU LIMOUSIN**

La politique d'action sanitaire et sociale de la MSA s'inscrit dans une perspective de prévention de la perte d'autonomie des retraités GIR 5/6 en apportant une réponse globale aux besoins des plus fragiles d'entre eux.

La MSA propose une offre de service au titre de la prévention et une méthode fondée sur la coordination renforcée avec ses partenaires :

- Départements,
- Régimes de retraite de base et complémentaire,
- Communes, etc...

La MSA met en œuvre une politique d'action sanitaire et sociale auprès de ses ressortissants, en accord avec les politiques publiques et les orientations de sa Convention d'Objectifs et de Gestion. Un plan d'action sociale d'une durée de cinq ans 2021-2025 a été décidé par le Conseil

d'Administration. Il fixe les axes de sa politique en direction des personnes âgées au travers de deux objectifs :

- Lutter contre l'isolement et soutenir les solidarités de proximité sur les territoires ruraux et/ou fragiles,
- Favoriser l'accompagnement à domicile des retraités et prévenir la perte d'autonomie des plus fragiles.

Les prises en charge de la MSA s'adressent aux personnes âgées du régime agricole relevant d'un GIR 5 et 6. Elles s'appuient sur une évaluation systématique de la situation et sur le repérage de fragilités qui risquent de compromettre le maintien à domicile. Un plan d'accompagnement associé à un panier de services (aide à domicile, portage de raps, téléassistance, aide au transport, adaptation du logement, aide aux aidants) est établi de manière à prendre en compte l'ensemble des besoins de la personne.

Toujours dans cette logique de prévention, l'action sociale de la MSA propose un dispositif d'Aide au retour à Domicile après Hospitalisation pour préparer la sortie d'hôpital du retraité. Il consiste à accorder une aide financière sur la base de préconisations proposées par l'établissement de santé.

L'évaluation des besoins des retraités, nécessaire à l'étude des aides mobilisables par la MSA au titre de sa politique d'action sociale, est effectuée par les travailleurs sociaux MSA, ou les évaluateurs intervenant pour son compte.

Le service social de la MSA met en œuvre 3 modalités d'interventions : actions sociales individuelles (accompagnement et aides directes), actions collectives en milieu rural (à destination de publics MSA et autres) et Développement Social Local en lien avec les collectivités locales et les partenaires afin de répondre au mieux aux besoins repérés sur le terrain en milieu rural.

Dotée d'un service social spécialisé, la MSA contribue à l'amélioration de l'accompagnement des retraités en perte d'autonomie avec des moyens résolument tournés vers le renforcement du maintien à domicile, dans le respect du libre choix de la personne. La MSA agit résolument pour la prévention de la perte d'autonomie et la promotion du « bien vieillir » en améliorant les connaissances sur les problématiques liées au vieillissement et en développant des ateliers d'éducation à la santé.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la reconnaissance mutuelle des évaluations des besoins des personnes âgées, entre les parties signataires.

Ses objectifs sont de définir les engagements réciproques des parties pour :

- faciliter et simplifier l'accès aux droits des personnes âgées ;
- améliorer la compétence et la coordination des réponses apportées aux personnes âgées ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité du service rendu en répondant mieux aux besoins des personnes âgées.

Leur mise en œuvre implique :

- une articulation des compétences et des prestations en vue d'une continuité des prises en charge.
- une coopération et une mutualisation des savoir-faire dans l'instruction et l'évaluation des demandes.

Trois volets encadrent le partenariat : Le premier a trait au partage des droits ouverts, le second à la transmission croisée des évaluations (en lien avec le GIR) et le dernier à la reconnaissance mutuelle des évaluations (préconisations de plan d'aide).

## **ARTICLE 2 : ARTICULATION DES CHAMPS DE COMPETENCE ET DES PRESTATIONS EN VUE DE LA CONTINUITÉ DES PRISES EN CHARGE ADMINISTRATIVES DES PERSONNES AGÉES**

### **Article 2-1 : Champs de compétences respectifs des signataires**

Le soutien à l'autonomie des personnes âgées est assuré par les Conseils départementaux et les caisses de retraites.

Ainsi conformément à la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, modifiée, le Conseil départemental attribue l'allocation personnalisée d'autonomie aux personnes âgées de 60 ans et plus, dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 à 4.

Dans le cadre de la COG conclue avec l'Etat, la CNAV développe une politique de la perte d'autonomie axée sur trois niveaux d'intervention. A ce titre, les plans d'aides servis au titre de l'action sociale de la branche retraite du régime général, sont réservés aux personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 5 à 6. Ces prestations ne sont pas cumulables avec l'APA.

Les plans d'accompagnement servis au titre de l'action sociale de la MSA, sont réservés aux personnes âgées dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 5 ou 6. Ces prestations ne sont pas cumulables avec l'APA.

### **Article 2-2 : Les principes de la reconnaissance mutuelle**

En matière de reconnaissance mutuelle, il a été convenu de procéder : à la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des GIR, des évaluations et à la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des plans d'aides.

#### **Article 2-2-1 : Transfert des dossiers de Demande d'Aide à l'Autonomie**

Lorsqu'une demande d'aides à l'autonomie (DAA) est réceptionnée par un autre organisme que celui compétent pour traiter la demande, celle-ci doit être réorientée soit :

- D'une caisse de retraite vers l'autre caisse de retraite
- D'une caisse de retraite vers le Conseil départemental
- Du Conseil départemental vers une caisse de retraite

#### **Article 2-2-2 : Reconnaissance mutuelle des GIR et des évaluations définis par une partie pour le compte de l'autre**

Les équipes médico-sociales (EMS) APA du département sont amenées à évaluer la perte d'autonomie de personnes en GIR 5-6. De même les évaluateurs des CARSAT et de la MSA sont amenés à évaluer la perte d'autonomie de personnes en GIR 1 à 4.

Les Parties s'engagent à travailler de concert afin que la mise en œuvre d'une reconnaissance mutuelle des GIR et des évaluations puisse être effective.

Ainsi les Parties s'engagent à mettre en place et à respecter les procédures et circuits qu'ils ont définis en amont et dans le respect des périmètres qui leur sont dévolus et des contraintes qui sont les leurs.

A cet effet, une formation commune des évaluateurs du Conseil départemental, de la CARSAT et de la MSA, sera mise en place dans un but d'information réciproque sur les aides dont peuvent bénéficier nos publics. Cette formation s'articulera autour des notions de dépendance, d'autonomie, d'évaluation, du groupe iso-ressource et des offres de services. La finalité est d'harmoniser les pratiques en termes d'évaluation basée sur la grille AGGIR.

Ainsi, dès lors que l'évaluation aura été réalisée conformément aux préconisations définies lors des réunions de concertation entre les équipes, les informations (GIR et évaluations) qui seront transmises par le Conseil départemental à la caisse de retraite seront acceptées par la caisse.

Réciproquement, les informations qui seront transmises par la caisse de retraite (CARSAT ou MSA) seront acceptées par le Conseil départemental.

Un bilan à 6 mois de cette coopération sera réalisé conjointement par les 3 signataires.

### **Article 2-3 : L'utilisation d'une plateforme d'échange sécurisé pour le transfert de données**

La réalisation des missions du Conseil départemental et des caisses de retraite nécessite l'évaluation des situations et des besoins des personnes âgées par des professionnels formés. Ces professionnels sont de ce fait amenés à recueillir des données relatives aux personnes dont certaines sont considérées comme des données sensibles. Ces données sont conservées selon des modalités propres à chaque organisme et sous leurs responsabilités respectives.

Certaines de ces données sont communes et sont utiles aux cosignataires de cette convention pour s'assurer que l'ouverture des droits s'effectue en application de la réglementation en vigueur. En conséquence, afin d'éviter la redondance des interventions et faciliter le parcours des personnes âgées, un échange de données est nécessaire entre le Conseil départemental et les caisses de retraite.

L'objectif est double : prévenir le risque de cumul de la part des bénéficiaires et éviter la double facturation des prestataires d'aides à domicile pour une prestation identique et d'éventuels indus à rembourser.

Tous les échanges de fichiers entre les parties se font via un outil sécurisé exclusivement (ici BLUEFILES). Les protocoles d'échanges sont annexés à la présente convention et définissent les modalités les plus efficaces de ces échanges, pour mieux connaître le public des bénéficiaires relevant des trois organismes. Il concerne les données relatives aux prestations départementales (Allocation Personnalisée d'Autonomie) et celles relatives aux prestations délivrées par la CARSAT (OSCAR) et la MSA (Panier de services).

Les données échangées ne peuvent pas être conservées dans l'outil d'échange et doivent être détruites après importations des données dans le système d'information de chaque cosignataire. Ces traitements seront co-traités pour la durée de la présente convention. Une fois l'importation effectuée au sein de chaque système d'information, les données sont conservées au regard des obligations propres à chaque cosignataire.

## **Article 2-4 : Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »)
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

### **Article 2-4-1 : Caractéristique du traitement de données à caractère personnel**

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- pour le transfert des dossiers individuels :
  - l'instruction des demandes d'aides à l'autonomie qu'elles prennent la forme d'un accompagnement à domicile mis en place par la caisse de retraite compétente ou l'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie.
  - la simplification des démarches pour les bénéficiaires (transfert du dossier à l'organisme compétent pour apporter l'aide au bénéficiaire) et éviter la multiplication des évaluations à domicile.
  - la continuité des prises en charge pour les bénéficiaires.
- pour l'échange d'informations collectives :
  - l'optimisation de la qualité et des délais de traitement des aides individualisées à domicile.
  - pour éviter le cumul de prestations indues.

Les catégories de personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données sont les bénéficiaires des prestations des départements, des caisses de MSA, des caisses locales de l'Assurance retraite.

Les catégories de données traitées sont

- pour la transmission des dossiers individuels d'évaluation :
  - les données sont détaillées à l'annexe 1 de la présente convention.
- pour l'échange d'informations collectives :
  - les données sont détaillées à l'annexe 2 de la présente convention.

Toutes les données collectées seront conservées pour une durée maximale de six ans, à compter de la cessation des droits ouverts à la personne à la suite de la mise en œuvre de la convention initiale.



Les opérations de traitement sont fondées sur la mission d'intérêt public. Celle-ci est précisée :

- à l'article L.113-2 II° du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « *le département peut signer des conventions avec l'agence régionale de santé, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gérontologique* ».
- à l'article L.113-2-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *le département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées (...)* »
- à l'article L.115-9 du code de la sécurité sociale posant le principe d'une politique coordonnée d'action sociale en vue de la préservation de l'autonomie des personnes âgées formalisé par la convention de partenariat Cnav-CCMSA du 17 janvier 2008.
- dans la fiche 3 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 de la Cnav « Déployer avec les partenaires une politique ambitieuse de prévention de la perte d'autonomie »

#### **Article 2-4-2 : Qualification des responsabilités sur la protection des données**

Les parties reconnaissent que s'agissant du transfert des dossiers individuels, comme pour l'échange d'information collective :

- L'organisme émetteur de l'échange de données agit en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4. 7°) du RGPD.
- L'organisme recevant les données est destinataire des données pour les actions concernant ses bénéficiaires, au sens de l'article 4. 9°) du RGPD.

S'agissant du traitement ultérieur de ces données et notamment de l'instruction des dossiers, de l'ouverture et liquidation des droits, chaque partie agit en qualité de responsable de traitement pour les actions concernant ses propres bénéficiaires.

#### **Article 2-4-3 : Responsabilité et obligation des parties**

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente convention ou compatibles ; Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
  - ✓ Reçoivent l'information nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;

- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations résultant notamment de l'article 28 du RGPD.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

#### **Article 2-4-4 : Gestion des droits des personnes**

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, sur le périmètre de ses opérations de traitement décrit à l'article 2.

Les parties informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'entre-aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'une des parties leurs droits, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès réception, et en tout état de cause dans un délai raisonnable, par tout moyen adéquate permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD

Les signataires de la convention se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### **Article 2-4-5 : Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle,

dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, et en tout état de cause dans les 48h de la constatation, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par l'émetteur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à la réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre Partie autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONVENTION**

#### **Article 3-1 : Évaluation de la convention**

Chaque institution s'engage dans une démarche d'analyse quantitative et qualitative permettant de mesurer les impacts du déploiement et mettre en exergue les points forts et les axes d'améliorations.

En complément des points de suivi technique, un premier bilan intermédiaire sera dressé en réunion plénière en présence des Directeurs des trois parties ou de leurs représentants après 6 mois de mise en œuvre du circuit de reconnaissance mutuelle.

Ensuite un bilan annuel sera proposé par les Parties lors de Comités de Pilotage.

Composition du Comité de Pilotage :

Pour le CD de la CREUSE	Pour la CARSAT Centre Ouest	Pour la MSA DU LIMOUSIN
La Directrice de l'Autonomie	Le Directeur Adjoint du service DAMAS	Le Directeur de l'Action Sociale
Coordonnateur départemental dans le champ des personnes âgées	Le Responsable du service Action Sociale Retraite	Le Responsable de l'Action Sociale
Travailleur Médicosocial autonomie	Un représentant de la structure d'évaluation	Un représentant de la structure d'évaluation

De manière pérenne, des réunions techniques, composées des membres suivants, se tiendront à minima une fois par an.

Pour le CD de la CREUSE	Pour la CARSAT Centre Ouest	Pour la MSA DU LIMOUSIN
Coordonnateur départemental dans le champ des personnes âgées	Un Responsable de l'Action Sociale Retraite	Un Responsable de l'Action Sociale
Travailleur Médico social autonomie	Un référent ou un expert de l'Action Sociale Retraite	Un référent ou un expert de l'Action Sociale
	Un représentant de la structure d'évaluation	Un représentant de la structure d'évaluation

### **Article 3-2 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature par la dernière des parties.

Elle est reconductible de façon tacite par période d'un an.

### **Article 3-3 : Révision de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les Parties.

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux autres Parties.

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

### **Article 3-4 : Condition de résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée soit par un accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

Les Parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties restent tenues des engagements pris en matière de confidentialité et visés à l'article 2-4 qui survivent à la résiliation des présentes.

### **Article 3-5 : Traitement des litiges**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de LIMOGES (ci-après dénommé « le Tribunal »)

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlementation amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou, par l'application informatique « Télécours, accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr> )

### **Article 3-6 : Résiliation pour inexécution des obligations**

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, non réparé dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, les autres Parties pourront résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels les Parties lésées pourraient prétendre en vertu des présentes.

Les Parties restent tenues des engagements pris en matière de confidentialité et visés à l'article 2-4 qui survivent à la résiliation des présentes.

Les Parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des Parties.

### **Article 3-7 – Caducité des clauses de la convention**

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article 3-4 concernant la résiliation par déclaration unilatérale de volonté des Parties.

### **Article 3-8 : Force majeure**

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime est tenue d'informer les autres Parties, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou

plusieurs Services dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La Partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou plusieurs Services pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit sous réserve d'en informer les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

### **Article 3-9 – Documents contractuels**

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des Parties l'une à l'égard des autres, et forment à ce titre un ensemble contractuel.

Les Parties s'engagent sur :

- la présente convention,
- les annexes suivantes, dans sa version actualisée :

**Annexe 1** - les catégories de données traitées

**Annexe 2** - protocole d'échange pour s'assurer du non-cumul des droits des bénéficiaires

**Annexe 3** - protocole d'échange dans le cadre de la Reconnaissance mutuelle

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

<b>Le Président / La Présidente du Conseil départemental de la Creuse Valérie SIMONET</b>	<b>Le Directeur de la CARSAT Centre Ouest Gilles COURROS</b>	<b>Le Directeur / La Directrice de la MSA du LIMOUSIN Stéphanie ABID</b>

## Annexe 1 : Catégorie de données traitées relatives

### Pour la transmission des informations individuelles

- CARSAT et MSA seront amenés à transmettre l'évaluation réalisée via le **Support Interrégime d'évaluation** (SIREVA) ou l'évaluation AGGIR MSA au Conseil Départemental ;

Partie	Données
Identité du demandeur	Nom, prénom Coordonnées de contact (tel, adresse, mail) Situation familiale
	Personne à contacter : nom, prénom et coordonnées de contact téléphonique et mail
Contexte de la demande	<i>Zone de commentaires libres</i>
Etat de santé	Description état de santé par le demandeur
	Nombre d'hospitalisation au cours des 6 derniers mois
	Nombre de consultation bucco-dentaire au cours de l'année
	Difficulté à reconnaître le goût des aliments consommé
	Port de lunettes
	Port de prothèses dentaires
	Port de prothèses auditives
	+ pour chacun date d'achat ou de renouvellement
	Prise de médicaments sur prescription
	Préparation des médicaments
	Description état de santé par l'évaluateur
	Conséquence de l'état de santé :
	Difficulté de mobilité
Trouble de la nutrition	
Trouble de la mémoire	
Autres troubles	
Prise en charge ALD	
Prise en charge mutuelle	
Motricité	Chute au cours des 6 derniers mois
	Difficulté pour faire des efforts physiques au cours des dernières semaines
	Test de marche
<b>Grille AGGIR</b>	
	Vie seule + depuis quand
	Nombre de personne vivant à domicile
	Personne dépendante vivant avec le demandeur
	Prise en charge financière de la dépendance de la personne vivant avec le demandeur
	Accueil en EHPA du conjoint du demandeur
	Difficulté de transport pour rendre visite au conjoint
	Aide d'aidant
	Lien de l'aidant
	Responsabilité d'un proche
	Lien de parenté du proche aidé

	Difficulté pour aider le proche
	Besoin d'information
	Besoin d'aide ponctuelle
	Besoin de temps de répit durable
	Autre besoin
Visite et contact	Visite à domicile de la part de proche, famille, voisins ...
	Fréquence des visites
	Contacts téléphoniques avec famille, proche, voisins ...
	Fréquence des contacts téléphoniques
	Capacité à passer des appels téléphoniques
	Utilisation d'internet
	Sentiment de solitudes et/ou d'abandon
Activités	Participation à des activités (sportives, artistiques ...)
	Description des activités
	Justification de l'absence d'activité
	Activités occupationnelles à domicile
	Sentiment de suffisance du niveau de ressources
Transport et accompagnement	Accessibilité des commerces pour le demandeur
	Accessibilité des transports pour le demandeur
	Utilisation des transports
	Réalisation de sorties (en dehors du domicile) seul ou accompagné
	Lien avec l'accompagnateur des sorties
	Accessibilité du médecin pour le demandeur
	Visite à domicile du médecin
Etat psychique	Description de l'état de bien-être général par le demandeur
	Sentiment d'être heureux
	Sentiment de fatigue
	Idées suicidaires
Tests cognitifs	Test d'Isaac (STI)
	Score de mémoire avec indiçage (SMI)
Habitat et cadre de vie	Statut du demandeur
	Lieu du logement
	Type de logement
	Nombre de pièces de vie
	Lieu visité = résidence principale
	Lieu visité appelé à devenir la résidence principale
	Difficultés d'accessibilité du logement
	Dégradation du logement
	Précarité énergétique
	Difficultés constatées dans le logement
	Nécessité d'adaptation du logement
	Recours ergothérapeute
	Caractère d'urgence avec précision de la raison
	Accompagnement renforcé par le prestataire habitat
PLAN d'aide	Tableau EXCEL PLAN d'aide CD



- le Conseil Départemental sera amené à transmettre l'évaluation selon le référentiel d'évaluation multi-dimensionnel REMD.

<b>PARTIE</b>	<b>Données</b>
<b>Identité</b>	Nom, prénom date de naissance Coordonnées de contact (tel, adresse, mail) Protection sociale (caisse de retraite principale complémentaire mutuelle)
<b>Environnement social</b>	Situation familiale Protection juridique (coordonnées) Enfants (coordonnées)
<b>Expression</b>	Capacité d'expression
<b>Environnement Physique</b>	Descriptif du logement Accessibilité service de proximité
<b>Aides actuelles</b>	Entourage (coordonnées fréquence tache) Professionnel (coordonnées fréquences taches) Descriptif Aides techniques
<b>Proche aidant</b>	Coordonnées Evaluation
<b>Grille AGGIR</b>	Evaluation GIR
<b>Synthèse</b>	Eléments marquants Point de vigilance Ressources et potentialité Besoin identifiés
<b>Plan d'aide</b>	Calculateur EXCEL OSCAR pour CARSAT Ou panier de service MSA

**Pour l'échange d'informations collectives :**

- Données souhaitées pour le traitement des informations par la CARSAT et la MSA**
- Cette liste concernera les personnes relevant d'un niveau de dépendance des GIR 1 à GIR 4**

<b>Catégories des données</b>	<b>Données à caractère personnel</b>
<b>Identification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ le NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire)</li> <li>○ le nom patronymique et/ou marital</li> <li>○ le prénom</li> <li>○ la date de naissance</li> </ul>
<b>Coordonnées de contact</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Adresse complète du bénéficiaire</li> </ul>

<b>Information d'ordre économique et financier</b>	○ la date d'effectivité de l'APA (du jj/mm/aa au jj/mm/aa)
<b>Données particulières et sensibles</b>	
<i>Le niveau de sécurité technique et organisationnel doit être adapté à la sensibilité des données sous-traitées.</i>	
<b>Identifiants nationaux</b>	○ le NIR du bénéficiaire et de son conjoint

• **Données souhaitées pour le traitement des informations par le CD 23**

Catégories des données	Données à caractère personnel
<b>Identification</b>	○ le NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire) ○ le nom patronymique et/ou marital ○ le prénom ○ la date de naissance
<b>Coordonnées de contact</b>	○ Adresse complète du bénéficiaire
<b>Information d'ordre économique et financier</b>	○ la date d'ouverture du droit à <b>la MTP</b> (jj/mm/aaaa) = date EJMTTP
<b>Données particulières et sensibles</b>	
<i>Le niveau de sécurité technique et organisationnel doit être adapté à la sensibilité des données sous-traitées.</i>	
<b>Identifiants nationaux</b>	○ le NIR du bénéficiaire et de son conjoint

## **Annexe 2 : Protocole d'échange pour s'assurer du non-cumul des droits des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et des bénéficiaires de la majoration pour tierce personne (MTP)**

### **Contexte**

La politique de maîtrise des risques ou le plan de contrôle unique des aides individuelles en action sociale prévoit, entre autres, la vérification du non-cumul avec les aides légales (APA...). C'est pourquoi il est nécessaire pour la CARSAT Centre Ouest et pour la MSA d'avoir connaissance des bénéficiaires de l'APA.

Le CD 23 souhaite disposer des données relatives aux MTP.

### **Demande formulée**

Disposer mensuellement d'une transmission sécurisée de la liste des personnes bénéficiaires APA pour lesquelles une décision aurait été prise le mois précédent et de la transmission sécurisée de la liste des bénéficiaires de la MTP

### **Données souhaitées pour le traitement des informations par la CARSAT et la MSA (décrites en Annexe 1)**

La CARSAT n'a pas besoin, du détail du plan d'aide, ni du numéro de téléphone des bénéficiaires.

### **Données souhaitées pour le traitement des informations par le CD 23 (décrites en Annexe 1)**

### **Modalités d'échanges sécurisés**

- Fréquence : mensuelle
- Format de transmission : Excel
- Outil : BLUEFILES (BlueFiles dispose du Visa de Sécurité de l'ANSSI, l'identifiant ainsi comme une solution fiable en matière de cybersécurité, L'hébergeur du service BlueFiles est certifié SecNumCloud, il s'agit du plus haut niveau d'engagement en matière de sécurité.)

Chaque début de mois les personnes habilitées du CD 23 transmettront via l'espace d'échange de données BLUFILES aux personnes habilitées de la CARSAT ou de la MSA les informations relatives aux usagers pour lesquels un droit APA a été attribué le mois précédent. Les personnes habilitées de la CARSAT ou de la MSA disposeront d'un délai maximum de 7 jours à réception du message les informant de l'envoi des données pour récupérer les documents transmis.

Chaque début de mois les personnes habilitées de la CARSAT ou MSA transmettront au CD 23 les informations relatives aux usagers pour lesquels cette caisse a attribué une MTP le mois précédent des aides. Un courriel automatique sera adressé aux personnes habilitées du CD23 afin de les informer du dépôt de ces documents sur la plateforme. Les personnes habilitées du CD23 disposeront d'un délai maximum de 7 jours à réception du message les informant de l'envoi des données pour récupérer les documents transmis.

**Liste des fonctions des personnes habilitées à l'échange de données**

<b>CARSAT Centre Ouest</b>	<b>CD Creuse</b>	<b>MSA</b>
Experts de la Sous-direction de l'action sociale	Instructeurs APA	Responsable de l'Action sociale
Cadres de la Sous-direction de l'action sociale	Coordinateur départemental dans le champ des personnes âgées	Responsable Regional de la Gestion administrative
		Coordinatrice Regionale de la Gestion Administrative
		Les Gestionnaires Administratives

**Annexe 3 : Protocole d'échange dans le cadre de la Reconnaissance mutuelle****Contexte**

Mise en place d'une reconnaissance mutuelle de l'évaluation entre les équipes du Conseil départemental chargées d'évaluer les situations et les besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants ainsi que d'élaborer les plans d'aide APA et :

- les équipes désignées par la CARSAT pour la valorisation des OSCAR
- la MSA pour le Panier de services

**Obligation des parties en matière de protection des données personnes :**

Chaque partie, en sa qualité de responsable de traitements, s'engage à :

- consulter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention
- utiliser les données conformément aux instructions décrites ci-dessous
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la présente convention
- veiller à ce que les personnes autorisées à consulter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - Reçoivent l'information nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Informer dans les meilleurs délais les autres Parties d'un changement d'habilitation
- Points de contact protection des données personnelles

Pour toutes les questions relatives aux traitements de leurs données et à l'exercice de leurs droits, les personnes concernées peuvent contacter :

<b>Le DPO de la CARSAT Centre Ouest</b>	<b>Le DPD du Département de la Creuse</b>	<b>Le DPO de la MSA DU LIMOUSIN</b>
CARSAT Centre Ouest 37 Avenue du Président René Coty 87048 LIMOGES CEDEX	Hôtel du département, RGPD, 4 place Louis Lacrocq, BP 250 – 23011 Guéret cedex	Impasse Sainte Claire 87000 LIMOGES

**Liste des informations échangées**

<b>Le CD 23 transmet à la CARSAT ou à la MSA :</b>	<b>La CARSAT ou la MSA transmet au CD 23</b>
Demande d'aide à l'autonomie (DAA)	Demande d'aide à l'autonomie (DAA)
Copie du dernier Avis d'imposition	Copie du dernier Avis d'imposition
Grille AGGIR	Grille AGGIR
Evaluation REMD	Evaluation SIREVA ou l'évaluation AGGIR MSA
Plan d'aide proposé	Plan d'aide proposé

**Modalités d'échanges sécurisés**

- Fréquence : au fil de l'eau pour l'envoi des documents par le CD, la CARSAT et par la MSA.
- **Outil pour les échanges CD/CARSAT/MSA** : plateforme BLUEFILES pour les documents indiqués dans le tableau au paragraphe « liste des informations échangées ».

Au fil de l'eau du classement par la CARSAT ou par la MSA des demandeurs en GIR 1 à 4, les personnes habilitées de la MSA ou de la CARSAT transmettront aux personnes habilitées du CD 23 les documents évoqués ci-dessus via l'outil BLUEFILES

Au fil de l'eau du classement par le CD 23 des demandeurs en GIR 5 à 6, les personnes habilitées du CD 23 transmettront aux personnes habilitées de la CARSAT ou de la MSA les documents évoqués ci-dessus via l'espace d'échange de données BLUEFILES

**Liste des fonctions des personnes habilitées à l'échange de données**

<b>CARSAT Centre Ouest</b>	<b>CD de la CREUSE</b>	<b>MSA du LIMOUSIN</b>
Experts de la Sous-direction de l'action sociale	Instructeurs APA	Responsable de l'Action Sociale
Cadres de la Sous-direction de l'action sociale	Coordonnateur départemental dans le champ des personnes âgées	Responsable Regionale des Gestionnaires Administratifs
Les gestionnaires de l'action sociale		Coordinateur Régional des Gestionnaires Administratifs
		Les Gestionnaires Administratifs